

# Quels sont les principaux agissements déloyaux sanctionnés délictuellement ?



Typologie	Caractérisation
<b>Méconnaissance de la réglementation</b>	Manquement d'un opérateur à une règle légale ou réglementaire qui lui permet de tirer un avantage par rapport aux autres acteurs présents sur le marché
<b>Rupture d'égalité par un acteur public</b>	Intervention sur le marché d'une personne publique dont les modalités faussent le libre jeu de la concurrence, en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché
<b>Désorganisation de marché</b>	Violation par un tiers des règles d'une profession réglementée engendrant une rupture d'égalité dans les conditions d'exercice de ladite profession
<b>Pratique trompeuse</b>	Affirmation trompeuse d'un acteur économique diffusée au préjudice d'autres acteurs économiques. Cela peut inclure les pratiques commerciales trompeuses, la publicité comparative et l'ambush marketing
<b>Dénigrement</b>	Propos publics portant une appréciation dévalorisante (excédant la liberté d'expression) de produits, services, marques ou enseignes émis par un acteur économique à l'égard d'un autre acteur, d'une profession ou d'une collectivité identifiable
<b>Confusion</b>	Imitation d'un produit, d'un service ou d'un signe créant un risque de confusion dans l'esprit du public, analysée selon une approche concrète et circonstanciée des faits en cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété du produit, de la prestation ou du signe copié
<b>Détournement</b>	L'appropriation par des procédés déloyaux de la clientèle ou d'informations confidentielles relatives à l'activité d'un autre acteur économique
<b>Débauchage massif</b>	Débauchage de plusieurs employés à la suite d'agissements positifs du nouvel employeur, causant une désorganisation concrète de l'entreprise victime (et non une simple perturbation)
<b>Revente hors réseau</b>	Revente par un distributeur non agréé de produits distribués exclusivement dans le cadre d'un réseau de distribution exclusif ou sélectif répondant aux exigences européennes (cf. article L. 442-2 du code de commerce)
<b>Violation d'un engagement de non-concurrence</b>	Complicité d'un tiers dans la violation par une partie de son engagement de non-concurrence ou de non-affiliation valide et connu du premier
<b>Parasitisme</b>	Pratique qui consiste pour un opérateur économique à se placer dans le sillage d'un autre en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements consentis par ce dernier. Elle résulte d'un ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité, indépendamment de tout risque de confusion